



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 15/11/2022	Service : police portuaire Réf. : LL/PhD/MH/LB
N° d'enregistrement AM_AG_2022_148	Arrêté municipal portant ordre de déplacement et de sortie d'eau avec réquisition d'une place sur l'aire publique de carénage – navire « X'Trems »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
17 NOV 2022	16 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET autorité investie des pouvoirs de Police Portuaire du Port Marina- Baie des Anges de Villeneuve-Loubet (06) ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'acte administratif du 18 avril 2013 actant du transfert en pleine propriété de l'ensemble immobilier constituant le Port de Marina Baie des Anges en faveur de la Commune de Villeneuve-Loubet ;

VU le contrat de concession emportant délégation de service public (DSP) pour l'exploitation et l'aménagement du port de Marina Baie des Anges, notifié le 23/09/2020 à la société MARIBAY ;

VU le contrat d'exploitation du chantier naval et de l'aire de carénage publique signée le 30 mars 2021 entre la société MARIBAY et la SARL BLEUMER ;

VU le règlement particulier de police du Port en vigueur pour le Port Marina-Baie des Anges ;

VU le rapport de constat dressé par la Police Portuaire de Villeneuve Loubet, en date du 09 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le navire « X'TREMS » est amarré au poste M 001 du Port de Marina Baie des Anges et dont le dernier propriétaire connu est la société Nokydev domiciliée 19 cybercity 9th floor standard chartered 01721 EBENE (Île Maurice) – psteux@gmail.com ;

CONSIDERANT que ce navire est manifestement non naviguant (dépourvu de motorisation en état de fonctionnement) et en état de déshérence (inexistence de mesures de garde et d'entretien) ;

CONSIDERANT que le navire « X'TREMS » ne dispose ni d'un titre d'assurance en cours de validité, ni d'un titre de pavillon valide ;

CONSIDERANT que le navire « X'TREMS » présente un risque avéré de sombrer dans le port avec le risque de pollution qui en découle (danger pour l'environnement) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par ces circonstances particulières,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est requis le concours de la Société MARIBAY, en qualité de concessionnaire, pour assurer les opérations nécessaires au déplacement du navire « X'TREMS » avant le 30 novembre 2022, sous le contrôle des agents de police portuaire dûment assermentés.

Ce navire, de marque Pershing 60 (longueur 18,94 m / largeur 4,80 m), amarré dans le bassin du Port de Marina Baie des Anges, au poste M 001, ne peut justifier d'aucune assurance en cours de validité.

Cette embarcation ne dispose d'aucun moyen opérationnel susceptible de permettre ses manœuvres.

Il peut être relevé également l'absence manifeste d'entretien du navire, avec sa détérioration à quai et un risque de sombrer dans le port.

A ce titre, ce navire représente un danger avéré pour la sécurité des personnes et des biens ; ainsi qu'un risque de dommages aux ouvrages portuaires et pour la sauvegarde du milieu naturel environnant.

Au vu de ce qui précède, la situation du navire « X'TREMS » justifie toute mesure d'office de déplacement au sens de l'article R. 5141-7 3ème alinéa du Code des Transports.

Article 2 :

Il est requis le concours de la SARL BLEUMER, en qualité de gestionnaire de l'aire publique de carénage, pour assurer les opérations de sortie d'eau du navire « X'TREMS » et assurer son stationnement sur l'aire publique de carénage, sous le contrôle des agents de police portuaire.

L'occupation de la place susmentionnée doit s'opérer jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état par son propriétaire ou de cession pour démantèlement ou vente du navire, après déchéance de propriété, comme prévu au Code des Transports.

Article 3 :

L'Autorité Investie des Pouvoirs de Police Portuaire, le Directeur du Port, le Commandant de Port et les agents de police portuaire du port de Marina Baie des Anges, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 4 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

Il fera l'objet d'un affichage en Capitainerie du Port de Marina Baie des Anges, sur le navire « X'TREMS » et sera notifié à son propriétaire.

Article 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Madame le Commandant de la brigade territoriale autonome de la Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Commandant du Port de Marina Baie des Anges,
- Monsieur le Président de la Société MARIBAY, concessionnaire du port de plaisance de Marina Baie des Anges.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 15 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



2022/

COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 14 novembre 2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/CP
N° d'enregistrement AM_AG_2022_146	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Vide- greniers de l'Automne 123 Parents 20 novembre 2022 de 6h00 à 18h00 Parking du co-voiturage Quartier les Plans

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
17 NOV 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1 et L3334-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame BELLON-GERVAIS Karine, Présidente de l'association 123 Parents, sise 10 avenue de la Liberté, 06270 Villeneuve Loubet

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} OBJET ET DUREE

Madame BELLON-GERVAIS Karine est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, à l'association 123 Parents à l'occasion du « Vide-greniers de l'Automne »

le 20 novembre 2022 de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 2 HORAIRES

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

ARTICLE 3 LIMITATIONS

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 5 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022



Marcel PIACENTINO

Délégué à l'Urbanisme/ Foncier

Aux Etablissements Recevant du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat

